

Dijon, le 01 février 2017

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne,
Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
académiques des services de l'éducation nationale,
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
de C.I.O.,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et
de service

Rectorat

DIRH

Division des
ressources humaines

2G rue du général
Delaborde
BP 81921
21019 Dijon CEDEX

Objet : Note de service concernant les opérations de la phase intra-académique du mouvement des professeurs agrégés, certifiés, professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, adjoints d'enseignement, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation-psychologues en vue de la rentrée 2017

Réf : Arrêté ministériel du 9 novembre 2016 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de mutation.

Note de service n°2016-167 du 9 novembre 2016 parue au Bulletin Officiel spécial n°6 du 10 novembre 2016.

Arrêté rectoral du 01 février 2017 portant organisation de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Cette note de service doit être portée à la connaissance de tous les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, y compris ceux absents momentanément de l'établissement.

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique devront être enregistrées à l'aide d'I-Prof.

du 20 mars - 12h00 au 5 avril 2017 - 12h00

I-Prof est accessible à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr (menu : "les services" puis "siam" puis "mouvement INTRA")

NB : personnels arrivant de l'INTER : l'accès à I-prof doit se faire obligatoirement via "I-prof" de l'académie d'origine.

Un service d'assistance téléphonique dédié aux modalités d'accès à I-prof est accessible au 03.80.44.88.09 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Le mouvement 2017 doit permettre la réalisation des objectifs suivants :

1 – Améliorer le taux de satisfaction des personnels relevant des priorités légales de mutation par attribution de bonifications significatives aux demandes :

- des personnels sollicitant un rapprochement de conjoint ;
- des travailleurs handicapés.

2 – Favoriser la gestion qualitative des affectations conformément aux orientations nationales :

- par l'affectation des agrégés en lycée, conformément à leur statut ;
- par le développement de postes spécifiques pour la prise en compte des caractéristiques particulières de certains postes en établissement.



3 – Améliorer l'efficience du remplacement :

- en répartissant les TZR dans les différentes zones en fonction du potentiel de remplacement disponible, des besoins de remplacement, de la difficulté à recruter dans les différentes zones des personnels non-titulaires.

4 – Accompagner les personnels dans leur demande de mobilité :

- Mise en place d'une cellule académique d'accueil, d'information et de conseil.
- Rencontres délocalisées entre les services de la DIRH et les personnels souhaitant participer au mouvement. Quatre demi-journées de rencontres seront organisées au cours desquelles les personnels pourront rencontrer les gestionnaires de la DIRH.

Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

La rectrice,
pour la rectrice et par délégation,
le secrétaire général de l'académie de Dijon

François BOHN



I - Les participants	page 4
• 1) participation obligatoire	
• 2) participation volontaire	
• 3) cas particuliers	
II - Dispositions générales	page 4
• 1) listes de postes	
• 2) les vœux	
• 3) le mouvement spécifique académique	
III - Le classement des demandes : le barème indicatif	page 6
IV - Le traitement des vœux :	page 7
• 1) le principe	
• 2) procédure d'extension des vœux	
• 3) le projet	
V - Traitement de certaines situations :	page 8
• 1) - rapprochement de conjoint	page 8
• 2) - mutations simultanées	page 9
• 3) - rapprochement de la résidence de l'enfant	page 9
• 4) - réintégrations	page 10
• 5) - Sortie volontaire d'un poste spécifique	page 10
• 6) - mesures de carte scolaire	page 11
• 7) - stagiaires précédemment titulaires ne pouvant être maintenus sur leur poste	page 13
• 8) - travailleurs handicapés, situations médicales ou sociales graves	page 13
• 9) - reconversions	page 13
• 10) - personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel	page 13
• 11)- affectation des agrégés en lycée	page 13
• 12)- valorisation de certaines affectations : REP/REP+, TZR	page 14
• 13)- examen de situations particulières	page 16
VI - Modalités de dépôt des dossiers	page 16
VII - Consultation des barèmes	page 16
VIII - Le dispositif d'accueil et d'information	page 17
IX – Compléments de service entre établissement	page 17
X - Le rattachement administratif des TZR	page 18
XI – Affectation provisoire des TZR	page 18

Annexes à la circulaire (en fichier séparé) :

- calendrier du mouvement intra 2017	page 1
- listes des pièces justificatives	page 2
- fiche de candidature à un poste spécifique	page 3
- éléments de calcul du barème	page 4
- liste des REP/REP+	page 8
- codification des zones de remplacement	page 8
- liste et code des groupements de communes	page 9



I/ LES PARTICIPANTS

1°) PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Participant obligatoirement au mouvement intra-académique :

- Les titulaires, les stagiaires en instance de titularisation nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique.

NB : les agents retenus sur un poste spécifique lors de la phase inter-académique n'ont pas à participer à la phase intra-académique.

- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste précédent.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2017.
- Les agents titulaires gérés par l'académie de DIJON qui souhaitent réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste (ex : après congé de non-activité pour études, affectation sur poste adapté de courte ou longue durée, reprise après CLD, congé parental, affectation dans l'enseignement supérieur ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS...).
- Les personnels détachés dans un corps d'enseignant, d'éducation nommés à titre provisoire.

2°) PARTICIPATION VOLONTAIRE

Peuvent participer au mouvement intra-académique s'ils le souhaitent :

- les agents titulaires gérés par l'académie qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie.

3°) CAS PARTICULIERS

A) Les personnels qui ont obtenu pour l'année 2016/2017 une révision de leur affectation dans le cadre du mouvement intra et qui bénéficient d'une affectation provisoire académique à l'année doivent participer obligatoirement au mouvement intra-académique pour solliciter une affectation définitive conforme à leurs vœux.

B) Les personnels candidats aux fonctions d'ATER qui ne seraient pas nommés avant le début du mouvement intra-académique, ne pourront être nommés dans ces fonctions que s'ils ont été affectés en zone de remplacement. Il est donc conseillé à ces candidats de formuler leurs vœux en conséquence. Les personnels demandant à être renouvelés dans ces fonctions ne doivent pas participer à la phase intra-académique du mouvement. Dans l'hypothèse où leur demande de renouvellement n'aboutirait pas, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie.

II/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) LISTES DE POSTES

Sur SIAM via « I-Prof »

- liste des postes vacants de l'académie. Cette liste n'est qu'indicative, un grand nombre de mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement. Tout poste est donc susceptible d'être vacant.
- liste des postes spécifiques vacants.

Sur le site de l'académie www.ac-dijon.fr rubrique « Personnels ».

- liste indicative de tous les postes (vacants ou occupés) dont le service est partagé entre plusieurs établissements. Cette liste prévisionnelle est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des besoins d'enseignement.
- liste des postes spécifiques académiques vacants ou occupés.
- liste des postes des disciplines techniques ou professionnelles implantés dans les établissements de l'académie.
- liste des REP/REP+
- annuaire des établissements



2) VŒUX

Le nombre de vœux possibles est fixé à vingt.

Pour saisir leurs vœux, les candidats disposent de l'outil informatique SIAM accessible via I-prof par Internet à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr
(menu : "les services" puis "SIAM" puis "mouvement INTRA")

Exceptionnellement, les demandes de mutation pourront être établies sur imprimés sur demande formulée auprès du bureau de gestion concerné (DIRH 2A / DIRH 2B).

Les vœux sont :

soit précis : établissement (ETB) – Zone de remplacement (ZRD)

soit larges : commune (COM), groupe de communes (GEO), département (DPT), académie (ACA), toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA).

Les codes correspondants sont accessibles sur SIAM lors de la saisie de vœux.

Il est possible de préciser pour chacun des vœux larges le type d'établissement souhaité.

POINTS DE VIGILANCE :

1. les professeurs agrégés et certifiés ont la possibilité de demander une affectation à titre définitif sur poste vacant de PLP en LP, lycée ou SEGPA et les professeurs de lycée professionnel en collège ou lycée. Ces affectations seront prononcées, après avis des corps d'inspection, sur des postes restés vacants à l'issue des mouvements des corps concernés. La demande devra être formulée sur SIAM et rappelée sur la confirmation de demande de mutation en précisant la discipline souhaitée.
2. pour bénéficier de certaines bonifications, il ne faut exclure aucun type d'établissement (se reporter à l'annexe « éléments du calcul du barème »).
3. Les sections d'enseignement professionnel étant assimilées aux lycées-supports, la restriction 2 « LP, SGT, SEP » ne les intègre pas. Les professeurs de lycée professionnel souhaitant y être affectés doivent, pour les vœux larges, intégrer les lycées généraux parmi les types d'établissement souhaités (en ne formulant aucune restriction ou la restriction 1 « LYC »).

NB: Les personnels affectés à titre définitif dans l'une des zones de remplacement auront vocation prioritairement à occuper un poste pour la durée de l'année scolaire 2017/2018 dans leur zone ou, éventuellement, dans une zone limitrophe. Si tous les postes provisoires sont pourvus, ils effectueront des remplacements ou des suppléances dans cette zone et, éventuellement, dans les zones limitrophes.

ATTENTION :

- Les candidats ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur affectation définitive actuelle ou le vœu « tout poste dans le département » s'ils sont déjà titulaires d'un poste dans ledit département. Ces vœux ne seront pas examinés dans les opérations du mouvement, ainsi que les vœux suivants qui seront supprimés.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux agents affectés à titre définitif sur un poste spécifique de compétence académique (liste des spécificités ci-dessous au § 3).

- en Côte d'Or, le collège « La Champagne-Gevrey Chambertin » figure dans le répertoire des établissements dans la commune de Brochon et non dans celle de Gevrey-Chambertin.

3) MOUVEMENT SPECIFIQUE ACADEMIQUE

En complément du traitement national des candidatures à certains postes spécifiques, des postes requièrent certaines compétences :

- postes implantés dans certaines sections de techniciens supérieurs ;
- postes relatifs aux sections européennes pour l'enseignement d'une discipline non linguistique dans une langue étrangère ;
- postes relatifs à des formations en établissement nécessitant des compétences particulières ;
- postes de formation continue implantés en GRETA ;
- postes partagés entre la formation initiale et l'apprentissage ou la formation continue ;
- postes répondant à des missions académiques et à des actions pédagogiques spécifiques ;
- postes de type lycée avec complément de service dans une autre discipline ;
- postes en EREA et IME ;
- postes pour l'accueil des enfants migrants ;



- postes au service académique d'information et d'orientation (concerne les C.O.P.) ;
- postes avec conditions particulières d'exercice ou caractéristiques spécifiques.

En plus de la candidature à un ou plusieurs de ces postes à saisir sur SIAM, les candidats à un poste spécifique académique devront aussi renseigner une fiche de candidature papier (jointe en annexe de la présente note de service) qui devra être retournée à l'établissement au plus tard le **5 avril 2017**. Les chefs d'établissement devront transmettre ces candidatures à la DIRH assorties de leur avis avant le 10 avril 2017.

Les candidats à un poste hors établissement scolaire (ex. missions académiques, GRETA...) doivent participer au mouvement INTRA académique en remplissant :

- un formulaire à obtenir sur demande formulée auprès du bureau de gestion concerné (DIRH 2A / DIRH 2B)
- la fiche de candidature papier (jointe en annexe)

Attention : le candidat retenu sur un poste classé spécifique voit ses autres vœux annulés.

Affectation sur un poste spécifique :

- disciplines avec certification complémentaire (arts, enseignement d'une discipline non linguistique en langue étrangère) : les candidats doivent être titulaires de la certification complémentaire ou avoir reçu un avis favorable de la part des corps d'inspection ;
- postes en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) : les candidats doivent être titulaires de la certification complémentaire 2 CA-SH. Ils seront reçus par une commission départementale après laquelle le DASEN proposera un classement au recteur qui procédera à la nomination ;
- autres postes : le chef d'établissement (ou de service) propose un classement au recteur après avoir eu un entretien téléphonique ou direct avec les candidats et après avoir sollicité en tant que de besoin, l'avis des corps d'inspection.

III/ CLASSEMENT DES DEMANDES - BARÈME

Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, et tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels.

Critères de classement des demandes :

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti. Le barème académique servira à préparer les décisions. Ce barème permettra le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Néanmoins, il n'a qu'un caractère indicatif et il pourrait y être dérogé en considération de l'intérêt du service, notamment si le classement issu de l'application du barème ne permet pas, par exemple, de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation.

Éléments constitutifs des barèmes indicatifs :

Les barèmes traduisent les priorités légales et réglementaires de traitement des demandes de certains agents : rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.

Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée...) en favorisant, dans le cadre de la phase inter et/ou de la phase intra-académique du mouvement, la réalisation de ces affectations.

Ils prennent également en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent ;
- la situation familiale ou civile.

La stabilité des affectations est également valorisée.

Le barème académique est joint à la présente note de service.



ATTENTION :

Pour les candidats nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter :

- tous les éléments pris en compte pour la phase INTER sont repris pour la phase INTRA ;
- il n'est pas possible de modifier pour l'INTRA le motif de la demande exprimée lors de l'INTER (rapprochement de conjoint, mutation simultanée, rapprochement de la résidence de l'enfant, vœu préférentiel, bonification stagiaire).

IV/ LE TRAITEMENT DES VŒUX

1) LE PRINCIPE

Le traitement des vœux et l'attribution des postes dans le cadre de la phase INTRA académique du mouvement s'opère de la manière suivante :

- pour chacun des postes à pourvoir, tous les candidats sur ces postes (par vœu précis ou vœu large) sont classés par ordre de barème décroissant ;
- l'examen des vœux de chaque candidat se fait dans l'ordre déterminé par celui-ci lors de sa demande d'affectation ou de mutation. L'affectation se réalise dès lors qu'un de ses vœux peut être satisfait au regard du barème correspondant.
- pour les candidats arrivés sur un vœu de type département (DPT) ou groupe de communes (GEO) une répartition des postes disponibles entre tous ces candidats se fait de manière à rapprocher le plus possible les candidats de leur vœu indicatif.
- pour les candidats arrivés sur un vœu de type commune (COM) une répartition des postes disponibles entre tous ces candidats se fait de manière à affecter dans la mesure du possible les candidats sur le type d'établissement (collège ou lycée) au plus près de leur vœu indicatif.

Le vœu indicatif est le vœu de plus petit rang (hors poste spécifique) inclus dans la zone du vœu large obtenue et plus précis que le vœu large. Son barème est celui du vœu formulé ayant le barème le plus élevé dans la zone obtenue (avec, le cas échéant, la bonification attribuée aux agrégés pour les lycées).

Lorsque tous les candidats ayant formulé un vœu indicatif ont été affectés, le vœu informatif (vœu plus précis situé après le vœu large au titre duquel l'agent a obtenu un poste) est utilisé pour affecter les candidats sans vœu indicatif sur les postes restants. En l'absence de vœu indicatif ou de vœu informatif contraire, les agrégés sont affectés prioritairement en lycée.

2) PROCEDURE DITE D'EXTENSION

Les personnels qui n'ont pu être nommés à partir des vœux qu'ils ont émis sont traités selon la procédure dite d'extension.

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les départements puis les zones de remplacement dans l'ordre suivant :

TABLE D'EXTENSION

Si vous avez formulé votre premier vœu en	Le logiciel cherche un poste dans l'ordre suivant :	
	D'abord sur poste fixe	Puis sur poste de TZR
COTE D'OR	1) 21 – 71 – 89 – 58	2) ZR21 - ZR71 - ZR89 - ZR58
NIEVRE	1) 58 – 71 – 89 – 21	2) ZR58 - ZR71 - ZR89 - ZR21
SAONE ET LOIRE	1) 71 – 21 – 58 – 89	2) ZR71 - ZR21 - ZR58 - ZR89
YONNE	1) 89 – 21 – 58 – 71	2) ZR89 - ZR21 - ZR58 - ZR71

Les candidats qui souhaitent un traitement différent de celui généré par la table d'extension peuvent formuler des vœux départementaux dans l'ordre qu'ils souhaitent.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique stagiaire, vœu préférentiel, bonification de 0,1 point des stagiaires, bonifications prévues aux points II-3, II-4 et II-7 de l'annexe de la note de service ministérielle, bonification pour les agrégés demandant des lycées.



3) PROJET

Le projet de mouvement, finalisé, est soumis pour avis aux commissions paritaires. Celles-ci peuvent demander le réexamen de certaines situations. Le projet de mouvement est ensuite arrêté par le recteur.

VI/ TRAITEMENT DE CERTAINES SITUATIONS

Les bonifications pour rapprochement de conjoints, pour mutation simultanée entre conjoints ou pour rapprochement de la résidence de l'enfant, ne s'appliquent qu'aux vœux COM, GEO, DPT et ZRD. *Aucune restriction sur le type d'établissement dans lequel le candidat peut statutairement être affecté ne doit être exprimée, même si dans une commune il n'existe qu'un seul établissement.*

1) Rapprochement de conjoints :

Une priorité est accordée dans le cadre du mouvement intra académique aux demandes de mutation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation souhaitant se rapprocher de leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles. Pour la définition de cette notion et de ses règles d'application, il convient de se référer à la note de service ministérielle citée en référence.

Les bonifications accordées à ce titre étant réservées aux demandes justifiées par une situation d'éloignement réelle, les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec une démarche de rapprochement de conjoints en termes de distance. Ils ne peuvent se traduire par un éloignement entre la résidence professionnelle ou privée du conjoint au regard du poste demandé.

Dans ce cadre, une demande de rapprochement de conjoints pour une commune située dans la même communauté d'agglomération (ou communauté urbaine) que la commune de l'établissement dans lequel l'agent est affecté à titre définitif ne sera pas prise en compte.

Les communautés d'agglomération sont :

Côte d'Or :

-Le Grand Dijon : Dijon, Talant, Chenôve, Longvic, Quetigny, Marsannay la Côte, Chevigny St Sauveur

Nièvre :

-Nevers Agglomération : Nevers, Fourchambault, Varennes Vauzelles

Saône et Loire :

-Le Grand Châlon : Chalon sur Saône, Châtenoy le Royal, Saint Marcel, Saint Rémy

Yonne :

-Communauté de l'Auxerrois : Auxerre, St Georges sur Baulche

-Le Grand Sénonais : Sens, Paron.

Les bonifications sont accordées :

- sur les vœux départementaux (DPT, ZRD) si le premier vœu départemental formulé, quel que soit son rang, qui ne porte pas de restriction sur le type d'établissement correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (*dans ce cas, cette dernière doit être compatible avec le lieu de l'activité professionnelle*) ;
- sur les vœux infra-départementaux (COM, GEO), si le premier vœu infra-départemental formulé, quel que soit son rang, qui ne porte pas de restriction sur le type d'établissement correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (*dans ce cas, cette dernière doit être compatible avec le lieu de l'activité professionnelle*) ;
- si le premier vœu est clairement en cohérence avec la demande de rapprochement de conjoints.

NB - personnels dont le conjoint réside ou travaille dans une académie limitrophe : les points de rapprochement sont attribués quel que soit le département du conjoint au sein de ladite académie. Les académies d'Ile de France (Créteil, Paris, Versailles) sont considérées comme un seul ensemble limitrophe de l'académie de Dijon.



Exemple : la résidence du conjoint est Chalon/Saône (71)

1. le premier vœu départemental formulé correspond au département de la résidence du conjoint : les vœux départementaux (1, 5 et 6) sont bonifiés ;

le premier vœu infra-départemental formulé ne correspond pas au département de la résidence du conjoint : les vœux infra-départementaux (2, 3 et 4) ne sont pas bonifiés.

Rang	Vœu	Pts	Observations
1	Zone de remplacement 71	550,2	1er vœu départemental correspond au département de résidence du conjoint
2	Commune de Beaune (21)	0	1er vœu infra départemental situé hors du département de résidence du conjoint
3	Commune de Chalon/Saône (71)	0	Pas de bonification : 1er vœu infra départemental situé hors du département de résidence du conjoint
4	Groupe de communes de Chalon (71)	0	Pas de bonification : 1er vœu infra départemental situé hors du département de résidence du conjoint
5	Département de Côte d'or (21)	550,2	Vœu département
6	Département de Saône et Loire (71)	550,2	Vœu département

2. le premier vœu départemental formulé ne correspond pas au département de la résidence du conjoint : les vœux départementaux (6 et 7) ne sont pas bonifiés ;

le premier vœu infra-départemental formulé correspond au département de la résidence du conjoint : les vœux infra-départementaux (3,4, et 5) sont bonifiés.

Rang	Vœu	Pts	Observations
1	Établissement	0	Pas de bonification sur un vœu de type établissement
2	Tous Collèges du Groupe de Communes de Chalon/Saône (71)	0	Pas de bonification sur un vœu portant restriction sur le type d'établissement
3	Groupe de Communes de Chalon/Saône (71)	500,2	1er vœu infra départemental situé dans le département de résidence du conjoint
4	Commune de Beaune (21)	90,2	Vœu infra départemental
5	Commune de Tournus (71)	90,2	Vœu infra départemental
6	Département de Côte d'or (21)	0	1er vœu département différent du département de résidence du conjoint
7	Département de Saône et Loire (71)	0	Pas de bonification : le 1er vœu département ne correspond pas au département de résidence du conjoint

2) Mutations simultanées de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation :

Cette procédure concerne les personnels qui souhaitent obtenir une affectation au sein d'un même département. Pour la définition de cette notion et de ses règles d'application, il convient de se référer à la note de service ministérielle citée en référence.

La demande de mutation simultanée de personnels conjoints fait l'objet d'une valorisation sous réserve que les vœux soient identiques et formulés dans le même ordre.

Dans le cas de mutations simultanées entre conjoints comportant des vœux correspondant à des postes spécifiques, et si l'un des agents seulement obtient satisfaction sur l'un de ces vœux, la demande du conjoint sera considérée comme relevant du rapprochement de conjoints, avec octroi des bonifications prévues.

3) Rapprochement de la résidence de l'enfant (R.R.E.) :

Les demandes formulées à ce titre doivent avoir pour objet de favoriser l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents (garde alternée), les droits de visite et d'hébergement de l'agent si la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

La situation des personnes isolées sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

Les situations prises en compte concernent les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2017 et doivent être dûment justifiées.



4) Demandes de réintégration :

Une bonification de 1000 points est accordée :

- pour le vœu département correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu académie aux personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration après une disponibilité, un détachement.
- pour le vœu commune ou plus large correspondant à l'affectation détenue antérieurement à l'affectation sur poste adapté, l'obtention du C.L.D ou le congé parental (ayant entraîné la perte du poste).
- pour le vœu Z.R.D. correspondant à l'affectation détenue antérieurement sur Z.R.

Une bonification de 200 points est accordée

- pour le vœu département correspondant à la ZR occupée antérieurement à l'affectation sur poste adapté, l'obtention du C.L.D ou le congé parental (ayant entraîné la perte du poste sur ZR).

ATTENTION : EN CAS DE REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE, les agents doivent préciser sur SIAM s'ils souhaitent, soit une réintégration conditionnelle (seuls leurs vœux seront dans ce cas examinés dans le cadre du mouvement ; s'ils n'obtiennent pas satisfaction, il leur appartient de renouveler leur demande de disponibilité ou de congé), soit une réintégration non conditionnelle ; dans ce cas, si leurs vœux ne sont pas satisfaits, ils seront traités en extension de vœux dans le cadre du mouvement.

5) Sortie volontaire d'un poste spécifique :

L'agent qui manifeste la volonté d'obtenir une affectation sur poste "classique" après 5 ans d'exercice effectif et continu sur le poste spécifique qu'il occupe à titre définitif peut bénéficier de bonifications.

Ainsi, 300 points sont accordés :

- pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique
- pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant au poste spécifique.

Egalement, une bonification de 1000 points est accordée :

- pour le vœu département ou ZR correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique
- pour le vœu département ou ZR correspondant au poste spécifique.

Dans le cas où la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" et l'affectation sur poste spécifique sont situées dans le même groupe de commune et/ou département, les bonifications ne sont pas cumulables.

Seules les années d'affectation à titre définitif sont prises en compte.

Exemple :

Un agent est affecté sur un poste "Chaire Européenne" (CEUR) au lycée Montchapet de Dijon depuis le 01/09/2012. Il était antérieurement affecté sur un poste "Chaire" (CH) au lycée Marey de Beaune.

Il bénéficie donc des bonifications suivantes :

- 300 points sur le groupe de communes correspondant au lycée Marey de Beaune GEO BEAUNE ;
- 300 points sur le groupe de communes correspondant au lycée Montchapet de Dijon GEO DIJON ;

- 1000 points pour le département correspondant au lycée Marey de Beaune DPT 21 ;
- 1000 points pour le département correspondant au lycée Montchapet de Dijon DPT 21;

Bonifications non cumulables : octroi de 1000 points sur le vœu DPT 21

- 1000 points pour la ZR correspondant au lycée Marey de Beaune ZRD 21 ;
- 1000 points pour la ZR correspondant au lycée Montchapet de Dijon ZRD 21;

Bonifications non cumulables : octroi de 1000 points sur le vœu ZRD 21



6) Affectation après mesure de carte scolaire :

a) Définition des priorités de réaffectation :

a-1) Personnels nommés sur poste fixe en établissement :

La procédure de réaffectation des agents touchés par mesure de carte scolaire est intégrée au mouvement. Une bonification prioritaire de 1500 points est accordée pour l'établissement où le poste a été supprimé, pour la commune, pour le département correspondant, pour le vœu « Zone de remplacement départementale « ZRD », pour le vœu « Toutes zones de remplacement de l'académie » puis pour toute l'académie.

a-2) Personnels nommés sur poste spécifique implanté en GRETA ou hors établissement scolaire :

La priorité s'applique au choix de l'agent soit à partir de l'établissement support (ou de la commune où est implanté le poste) soit à partir de l'établissement de nomination à titre définitif précédent.

a-3) Personnels nommés sur poste spécifique en établissement scolaire :

La mesure de suppression concerne le titulaire du poste spécifique sauf lorsque le titulaire de ce poste était avant sa nomination titulaire d'un poste dans le même établissement. Dans ce cas, la mesure de réaffectation concerne un des enseignants de la discipline (poste spécifique et postes non spécifiques). La désignation de l'enseignant à réaffecter est prononcée en respectant les dispositions concernant les mesures de carte scolaire (cf V-5).

b) Dispositions générales concernant les mesures de carte en établissement :

b-1) Pour être bonifiés, les vœux exprimés ne doivent exclure aucun type d'établissement ou de service dans lequel les personnels ont vocation à être affectés ; les professeurs agrégés disposent cependant de la faculté de ne demander que des lycées.

Seule l'affectation sur un des vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire ouvre droit au maintien de l'ancienneté acquise dans l'affectation précédente.

NB : si l'enseignant ne formule pas la totalité des vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement lors du projet de mouvement.

b-2) Pour permettre le déclenchement des bonifications de carte scolaire, il faut obligatoirement formuler avant les autres vœux de carte scolaire le vœu portant sur l'ancien établissement.

b-3) Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire peuvent exprimer par ailleurs des vœux supplémentaires, placés avant, après ou éventuellement intercalés avec les vœux de carte scolaire. Ces vœux ne seront pas bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire et l'affectation sur un de ces vœux n'ouvre pas droit à conservation de l'ancienneté acquise dans la précédente affectation.

b-4) La recherche pour la réaffectation porte à l'intérieur de la commune sur le poste vacant le plus proche en distance de l'ancien établissement d'abord sur le même type d'établissement puis sur tout type d'établissement où le personnel concerné peut être statutairement affecté. La recherche s'étend ensuite selon les mêmes règles, par zones concentriques en partant de la commune de l'ancien établissement.

Exemple simplifié :

Fermeture d'un poste au lycée X de CHALON (71), le personnel concerné est marié, son conjoint travaille à DIJON

Rang du vœu	vœu	Vœu bonifié au titre de la M.C.S.
1	Dijon	Non
2	Beaune	Non
3	Département 21	Non
4	Lycée X à Chalon	Oui
5	Lycée Y à Chalon	Non
6	Commune Chalon	Oui
7	Département 71	Oui
8	ZR du département 71	Oui
9	Ttes ZR de l'académie	Oui
10	Académie	Oui

Si l'enseignant obtient sa mutation sur les vœux 1, 2, 3 ou 5, il ne conservera pas l'ancienneté acquise dans l'affectation précédente.



c) Désignation de l'agent concerné :

c-1) En règle générale, l'agent concerné par une mesure de carte scolaire est l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste. En cas d'égalité de cette ancienneté, les agents sont départagés par leur situation familiale, enfin par leur Ancienneté Générale des Services (A.G.S. avec services validés). Si plusieurs enseignants sont volontaires, l'enseignant concerné par la mesure est celui qui possède la plus forte ancienneté de poste ; en cas d'égalité ces agents sont départagés selon les critères mentionnés plus haut. Le volontaire participe au mouvement avec les vœux et les bonifications correspondant aux mesures de carte scolaire comme décrites précédemment.

c-2) Situation des personnels atteints de handicap grave ou ayant bénéficié pour leur nomination sur le poste d'une priorité médicale : ceux-ci ne peuvent être concernés par une mesure de carte scolaire que si celle-ci ne provoque pas de dégradation de leurs conditions d'exercice compte tenu de leur handicap.

d) Mesure de carte scolaire en établissement antérieure à 2017 :

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire au titre d'une année scolaire antérieure et qui n'ont pas été réaffectés sur un vœu personnel (non bonifié au titre de la mesure de carte scolaire) peuvent bénéficier d'une bonification de 1500 points pour les vœux suivants : établissement, commune, département correspondant à leur ancienne affectation. Le vœu portant sur l'ancien établissement doit être formulé obligatoirement avant les autres vœux bonifiés pour déclencher ces bonifications.

Ces enseignants peuvent exprimer des vœux supplémentaires personnels, placés avant, après ou éventuellement intercalés avec les vœux de carte scolaire. Ces vœux ne seront pas bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire.

La bonification prioritaire est attribuée au titre de l'établissement ayant fait l'objet de la mesure ainsi qu'au titre de la commune correspondante si l'intéressé a été réaffecté en dehors de celle-ci. La bonification s'étend au département si l'intéressé a été réaffecté en dehors dudit département.

Pour bénéficier de la bonification, les personnels touchés par une mesure de carte scolaire en établissement, ne doivent exclure aucun type d'établissement dans leurs vœux. Les professeurs agrégés peuvent toutefois ne demander que des lycées.

Les personnels qui participent au mouvement intra dans ce cadre devront le signaler sur leur confirmation de demande en précisant l'année de la mesure et en joignant tous les justificatifs nécessaires.

e) Situation des personnels dont les établissements sont fusionnés :

Les personnels sont affectés dans l'établissement issu de la fusion avant le début du mouvement et n'ont donc pas obligation de participer au mouvement INTRA sauf s'ils souhaitent solliciter volontairement une mutation.

En cas de suppression de poste : le personnel concerné est recherché parmi les personnels des deux établissements fusionnés. L'enseignant dernier nommé, s'il n'y a pas de volontaire doit participer obligatoirement au mouvement intra selon la procédure concernant les mesures de carte scolaire. Lors du déroulement des opérations du mouvement, une attention particulière est apportée à l'affectation de ces personnels.

f) Mesures de carte concernant les personnels affectés sur zone de remplacement

Ils bénéficieront de la valorisation pour les vœux obligatoires qu'ils formuleront selon l'ordre suivant :

- 1^{er} vœu bonifié : ZR (1500 points).
- 2^{ème} vœu bonifié : tout poste dans le département de la ZR (300 points)
- 3^{ème} vœu bonifié : ZRA (1500 points).
- 4^{ème} vœu bonifié : ACA (1500 points).

Si ces vœux obligatoires ne sont pas formulés par l'intéressé(e), ils seront ajoutés automatiquement.

NB : Ils ont la possibilité par ailleurs de formuler des vœux supplémentaires placés avant, après ou éventuellement intercalés avec les vœux de carte scolaire.

Attention : ces vœux ne seront pas bonifiés.

Les personnels nommés sur un vœu bonifié conserveront dans leur nouveau poste l'ancienneté acquise dans les fonctions de TZR.



g) Mesure de carte scolaire antérieure à 2017 sur zone de remplacement

Les bonifications mentionnées au paragraphe f) s'appliquent aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire sur ZR, antérieure à 2017 et qui n'ont pas été réaffectés sur un vœu personnel (non bonifié au titre de la mesure de carte scolaire).

Les bonifications sont attribuées sur la ZR départementale correspondant à l'ancienne ZR infra-départementale ou départementale.

7) Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou personnels détachés ne pouvant être maintenus dans leur poste :

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu « département » correspondant à l'affectation définitive sur poste fixe précédant la réussite au concours ou le détachement. Si l'agent était affecté à titre définitif sur zone de remplacement, la bonification est attribuée pour le vœu « Zone de remplacement » correspondant. Cette bonification est conservée pour le mouvement suivant.

8) Affectation ou mutation des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou au titre du handicap

Peuvent bénéficier de ce dispositif les personnels handicapés, ou dont le conjoint ou un enfant est handicapé. Pour la définition précise de ces notions et leur mise en œuvre, il convient de se reporter à la note de service ministérielle citée en référence.

Les personnels devront parallèlement à la saisie de leurs vœux sur I-Prof adresser avant le **5 avril 2017** au médecin conseiller technique du rectorat (2G rue du Général Delaborde – 21000 DIJON) le dossier de priorité médicale, téléchargeable sur l'espace documentaire du portail intranet académique.

Les demandes retenues pourront conduire soit à l'attribution d'une bonification du barème de 1100 points, soit à une nomination prioritaire afin d'affecter ces personnels sur un poste correspondant à leur situation.

Par ailleurs, tous les agents reconnus travailleurs handicapés bénéficient, sur demande et justification, de 100 points sur les vœux DPT ou ZRD.

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

9) Affectation des personnels en reconversion

Les personnels en reconversion bénéficient d'un traitement particulier afin de prendre en compte au mieux leur situation :

- possibilité de bloquer un poste dans l'attente de la validation de la reconversion,
- possibilité en cas de fermeture du poste dans l'ancienne discipline de bénéficier du dispositif concernant les mesures de carte scolaire afin d'être affecté dans la nouvelle discipline sur un poste le plus proche possible de l'établissement où l'enseignant exerçait avant sa reconversion,
- ou bonification forfaitaire supplémentaire de 1500 points dans le cadre du mouvement intra portant sur tous les vœux de type « commune » ou plus larges pour obtenir une affectation dans la nouvelle discipline conforme aux souhaits des personnels. Cette bonification est attribuée pendant les deux années qui suivent la reconversion.

10) Affectation des personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel soumis à mobilité statutaire

L'affectation de ces personnels fera l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration du projet de mouvement.

11) Affectation des agrégés en lycée

Le statut particulier des professeurs agrégés indique que ces enseignants assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles ou dans les lycées. En conséquence une bonification spécifique est attribuée pour les vœux portant sur les lycées (sauf pour les disciplines qui ne sont enseignées qu'en lycée). Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications familiales.



12) Valorisation de certaines affectations

1) les Réseaux d'Education Prioritaire :

Pour l'académie de Dijon, deux situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+ (le collège le Chapitre à Chenôve),
- Les établissements classés REP
- Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs sont valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Ainsi, des bonifications sont accordées après 5 ans d'exercice effectif et continu :

Etablissement REP +	800
Etablissement REP	300

(Pour les entrants dans l'académie suite au mouvement inter : le classement « Politique de la Ville » est assimilé au classement REP+).

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année ou titulaire affecté à titre provisoire préalablement à une affectation définitive.

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Dispositions transitoires - APV (Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation)

Pour les collèges auparavant classés APV, les bonifications acquises au titre de ce classement antérieur sont maintenues pour le mouvement 2017.

Pour les lycées auparavant classés APV, les bonifications acquises au titre de ce classement antérieur sont maintenues pour les mouvements 2017, 2018 et 2019.

Ainsi, les affectations en établissements classés A.P.V. ouvrent droit pour le mouvement 2017 pour les collèges et pour les mouvements 2017, 2018 et 2019 pour les lycées à la bonification de sortie anticipée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté acquise au 31 août 2015.

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5&6 ans	7 ans	8 ans et plus
60	120	180	240	300	350	400

- cas particulier des établissements relevant précédemment du programme ECLAIR

Les affectations dans les établissements relevant du programme ECLAIR permettaient l'octroi de bonifications plus importantes que les affectations en APV non-ECLAIR. Les bonifications transitoires sont donc également plus importantes :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5&6 ans	7 ans	8 ans et plus
160	320	480	640	800	900	1000

Ces bonifications se substituent, dans le cadre du mouvement intra, à celles accordées pour exercice dans les établissements APV.

L'ancienneté APV ou ECLAIR n'intègre que les années pendant lesquelles l'établissement relève de ce dispositif à laquelle s'ajoute l'année 2014-2015. Toutefois, pour les établissements qui, avant de devenir APV ou ECLAIR, relevaient d'un dispositif bonifié (ZEP, établissements sensibles, Ambition Réussite), seront prises en compte les anciennetés acquises à ce titre.

Exemple :



Un agent est affecté au collège le Chapitre à Chenôve depuis 2007. Cet établissement était classé ECLAIR du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2014, et relevait du réseau Ambition Réussite depuis 2006 : la bonification transitoire est de 1000 points pour 8 ans (ECLAIR de 2011 à 2014, Ambition Réussite de 2007 à 2011 + 2014-2015).

Les agents en fonction dans un établissement en éducation prioritaire et anciennement A.P.V. bénéficieront pour le mouvement 2017 pour les collèges et pour les mouvements 2017, 2018 et 2019 pour les lycées de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée au déclassement de l'établissement précédemment A.P.V.

- cas particulier des EREA :

A compter du mouvement 2018, les affectations en EREA seront bonifiées au même titre que les affectations en établissements classés REP, soit 300 points après 5 ans d'exercice effectif et continu.

2) les titulaires remplaçants

a) Valorisation des fonctions de TZR :

Le titulaire sur zone de remplacement bénéficie d'une bonification de 20 points par année d'exercice effectif et continu en ZR + 100 points forfaitaires tous les 4 ans. Les affectations doivent être consécutives en ZR quelle que soit la ZR.

En cas de perte du poste (suite à congé parental, congé de longue durée, disponibilité), l'ancienneté acquise est conservée.

Exemples :

1) Un agent intègre l'académie de Dijon au mouvement inter académique 2017. Il a été successivement affecté ainsi :

- de 2012 à 2014 : ZR Seine St Denis (académie de Créteil) ;
- de 2014 à 2017 : ZR Grand Lyon (académie de Lyon).

Il bénéficie donc de la bonification pour 5 ans de fonction de TZR, soit 200 points (20 points par an + 100 points forfaitaires à la quatrième année).

2) Un agent ayant intégré l'académie de Dijon à la rentrée 2009 a été affecté successivement ainsi :

- de 2008 à 2009 : ZR Abbeville (académie d'Amiens) ;
- de 2009 à 2010 : ZR Cosne sur Loire (académie de Dijon) ;
- de 2010 à 2012 : ZR Nièvre ;
- de 2012 à 2017 : ZR Saône et Loire.

Il bénéficie donc de la bonification pour 9 ans de fonction de TZR, soit 380 points (20 points par an + 100 points forfaitaires à la quatrième année + 100 points forfaitaires à la huitième année).

b) Stabilisation sur poste fixe :

Le titulaire sur zone de remplacement qui exprime des vœux sur poste fixe correspondant à sa ZR d'affectation bénéficie de bonifications au titre de la stabilisation :

- 70 points pour toutes les communes de la ZR
- 150 points pour les zones géographiques de la ZR
- 300 points sur le département de la ZR.

Ces bonifications ne sont accordées qu'aux agents affectés à titre définitif sur la ZR.

c) Bonification de stabilité :

L'agent affecté à titre définitif depuis 5 ans sur un poste obtenu par satisfaction d'un vœu bonifié au titre de la stabilisation des TZR bénéficie d'une bonification de 100 points sur les vœux « GEO » et plus larges (bonification non cumulable avec les bonifications APV).

13) Examen de situations particulières

Aucune procédure de révision d'affectation à titre définitif ne sera mise en place.

Seules les situations de force majeure mentionnées à l'article 3 de l'arrêté rectoral du 01 février 2017 pourront, à titre exceptionnel, être étudiées.



VII/ MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS, TRANSMISSION ET CONFIRMATION DES CANDIDATURES

1°) Dépôt de candidature et formulation des vœux sur INTERNET (www.education.gouv.fr)

saisie des vœux : du 20 MARS 2017 12h00 au 5 AVRIL 2017 12h00

2°) Envoi des confirmations de demandes de mutation par messagerie électronique dans les établissements d'exercice actuel, pour édition locale :

→ **le 6 AVRIL 2017 au plus tard**

3°) Retour des formulaires de confirmation des demandes de mutation :

→ **le 10 AVRIL 2017**

Les formulaires doivent :

- être signés par les candidats ;
- comporter les pièces justificatives nécessaires (cf. liste en annexe) ;
- être remis au chef d'établissement qui vérifie la présence de ces pièces, et signe l'attestation.

Aucune pièce justificative ne sera acceptée après le retour de la confirmation de demande si l'élément à justifier n'a pas été mentionné préalablement sur SIAM ou sur la confirmation de demande. Les formulaires seront adressés par les chefs d'établissement sans délai au bureau DIRH 2 du rectorat.

Les demandes de rectifications devront être écrites à l'encre rouge sur les formulaires de confirmation.

4) demandes tardives (modifications de demande et demandes d'annulation)

Après la fermeture du serveur, les demandes, les modifications de demandes et les annulations pour une cause exceptionnelle prévue dans l'arrêté rectoral du 01 février 2017 doivent être parvenues par courrier postal à la DIRH2 le 4 mai 2017 au plus tard.

VIII/ CONSULTATION DES BAREMES

1 – Le barème apparaissant sur SIAM lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

2 – Le barème pourra être modifié par les services rectoraux au vu notamment des pièces justificatives jointes à la confirmation de demande.

3 – Le barème, une fois vérifié, fera l'objet d'un premier affichage avant la tenue des groupes de travail chargés de vérifier les vœux et les barèmes des candidats à mutation.

Les intéressés pourront alors en demander la correction au bureau DIRH2 par télécopie ou courrier postal avant la tenue des groupes de travail.

4 – Après avoir recueilli l'avis de ces instances les barèmes seront arrêtés par le recteur. Dès lors seuls les barèmes rectifiés à l'issue des groupes de travail pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction.



VIII/ UN DISPOSITIF « INFO-MOBILITE » EST A DISPOSITION DES PERSONNELS POUR LES ACCOMPAGNER DANS LEUR DEMARCHE DE MOBILITE

1 - Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ont accès, dans le cadre du dispositif d'accueil et d'information des personnels, à une information générale sur le mouvement à gestion déconcentrée. Ils peuvent disposer d'un appui personnalisé dans l'aide à la formulation de leurs vœux et d'un accompagnement dans les démarches qu'ils ont à entreprendre au moment de leur demande de mutation.

Cellule Accueil Info Mobilité du 20 mars au 5 avril 2017

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h

- par téléphone : 03 80 44 89 50
- par mel : une adresse électronique mvt2017@ac-dijon.fr
- en prenant rendez-vous au 03.80.44.89.50, rencontrer un gestionnaire mouvement au rectorat – 2G rue du général Delaborde – 21000 DIJON.

Rencontres départementales d'information sur le mouvement intra-académique

L'académie organise des rencontres départementales entre les gestionnaires de la division des ressources humaines (DIRH) et les candidats au mouvement afin de répondre leurs interrogations

- le mercredi 15 mars 2017 de 14h00 à 16h30 à Dijon
- le mercredi 22 mars 2017 de 13h30 à 16h00 à Nevers
- le mercredi 22 mars 2017 de 14h00 à 16h30 à Auxerre
- le mercredi 29 mars 2017 de 14h00 à 16h30 à Chalon-sur-Saône

Les établissements scolaires dans lesquels se dérouleront ces rencontres départementales seront précisés ultérieurement.

2 - La communication des résultats : le résultat final, après tenue des commissions, sera diffusé via « I-prof ».

IX/ COMPLÉMENTS DE SERVICE ENTRE ÉTABLISSEMENTS

En application de l'article 4-I du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

Les enseignants concernés sont désignés par le recteur d'académie sur proposition du chef d'établissement dans les conditions suivantes :

- 1 - le chef d'établissement fait d'abord appel au volontariat. En présence de plusieurs volontaires, l'enseignant désigné sera celui dont l'ancienneté de poste est la plus importante.
- 2 - en l'absence de volontaire, l'enseignant appelé à effectuer le complément de service est, sous réserve de l'intérêt du service ou en présence d'une situation particulière liée à une problématique de handicap, celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement (hors affectation sur poste spécifique).

Pour le calcul de l'ancienneté de poste, il sera tenu compte de l'ancienneté acquise par le professeur muté après une mesure de carte scolaire. A ancienneté équivalente, il sera tenu compte de la situation familiale, puis de l'ancienneté générale de service.



XI/ LE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF DES T.Z.R.

Tous les T.Z.R. ont un établissement de rattachement administratif situé dans leur zone de remplacement. Cet établissement de rattachement est définitif et durera le temps de la nomination du T.Z.R. sur la zone. **Il est donc recommandé, en cas de formulation d'un vœu « zone de remplacement », d'exprimer des préférences qui permettront, si elles sont compatibles avec les nécessités du service, de déterminer l'établissement de rattachement administratif.**

Les éventuelles modifications de rattachement administratif ne font pas l'objet d'un mouvement. Cependant, les TZR qui souhaitent un changement d'établissement de rattachement peuvent en faire la demande par écrit avant le 4 mai 2017. Celle-ci sera étudiée en fonction des nécessités de service et des motifs invoqués à l'appui de la demande.

XII/ AFFECTATION PROVISOIRE DES T.Z.R

Les décisions d'affectation provisoire seront transmises aux intéressés à partir de la 3^{ème} semaine de juillet. Ces décisions sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des besoins d'enseignement dans les établissements.

Les nominations seront prononcées en tenant compte notamment de l'établissement de rattachement administratif, de la résidence privée, de l'affectation prioritaire des agrégés en lycée et de la continuité pédagogique du service, en vue d'une meilleure couverture des besoins d'enseignement.